



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2024

Soixante-dix-huitième session

Point 13 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés
des textes issus des grandes conférences et réunions
au sommet organisées par les Nations Unies
dans les domaines économique et social
et dans les domaines connexes**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 mars 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/78/L.49)]

78/265. Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices, qui figure en annexe de sa résolution 78/1 du 29 septembre 2023,

Rappelant ses résolutions 77/320 du 25 juillet 2023 sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, 78/132 du 19 décembre 2023 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable, 78/160 du 19 décembre 2023 sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement durable, 78/213 du 19 décembre 2023 sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques, 77/211 du 15 décembre 2022 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et 70/125 du 16 décembre 2015 sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du

¹ Résolution 217 A (III).



Sommet mondial sur la société de l'information, tous les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, y compris la Déclaration de principes de Genève², le Plan d'action de Genève³, l'Engagement de Tunis⁴ et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information⁵, et la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui figure dans sa résolution 75/1 du 21 septembre 2020,

Prenant note des efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications, en partenariat avec 40 entités des Nations Unies, pour organiser la plateforme « L'intelligence artificielle au service du bien social », y compris le sommet annuel et le lancement du répertoire de l'Union internationale des télécommunications en matière d'intelligence artificielle, afin de recenser les applications responsables et pratiques de l'intelligence artificielle qui pourraient faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable, et de l'adoption par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle du 23 novembre 2021⁶ et de son plan de mise en œuvre, y compris la méthode d'évaluation de l'état de préparation et l'évaluation de l'impact éthique, ainsi que du Forum mondial sur l'éthique de l'intelligence artificielle, et prenant note également des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁷, tels qu'avalisés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011⁸, ainsi que des travaux sur l'intelligence artificielle menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le Plan d'action de coopération numérique⁹ et de la création du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies, chargé de coordonner la mise en œuvre du Plan, ainsi que de la création par le Secrétaire général de l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, réunissant de multiples parties prenantes, et de son rapport d'étape publié le 21 décembre 2023, et attendant avec intérêt son rapport final,

Considérant que les systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance – à savoir, pour les besoins de la présente résolution, les systèmes d'intelligence artificielle qui ne relèvent pas du domaine militaire, suivent un cycle de vie passant par les étapes de la préconception, de la conception, de la mise au point, de l'évaluation, de la mise à l'essai, de la mise en service, de l'utilisation, de la vente, de l'achat, de l'exploitation et de la mise hors service, sont centrés sur l'être humain, fiables, explicables, éthiques et inclusifs et pleinement ancrés dans le respect, la promotion et la protection des droits humains et du droit international, garantissent le respect de la vie privée, sont axés sur le développement durable et sont responsables – ont le potentiel de favoriser et d'accélérer les progrès vers la réalisation des 17 objectifs de développement durable et du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, de favoriser la transformation numérique, de promouvoir la paix, de combler

² Voir A/C.2/59/3, annexe.

³ Ibid.

⁴ Voir A/60/687.

⁵ Ibid.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarante et unième session, Paris, 9-24 novembre 2021*, vol. 1, *Résolutions*, annexe VII.

⁷ A/HRC/17/31, annexe.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

⁹ A/74/821.

le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays et de favoriser et de garantir la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales par tous, la personne humaine conservant sa place centrale,

Considérant également que, conçus, mis au point, mis en service ou utilisés à mauvais escient ou avec l'intention de nuire, par exemple sans les garanties voulues ou d'une manière incompatible avec le droit international, les systèmes d'intelligence artificielle présentent des risques qui sont susceptibles d'entraver la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable et de compromettre le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, de creuser le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, de renforcer les inégalités structurelles et les préjugés, d'entraîner des discriminations, d'affaiblir l'intégrité de l'information et l'accès à celle-ci, de mettre à mal la protection, la promotion et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales, y compris le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, et d'accroître le risque d'accidents et d'exacerber les menaces d'acteurs malveillants,

Consciente de l'accélération rapide de la conception, de la mise au point, de la mise en service et de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle et de l'évolution rapide de la technique, ainsi que des effets que ces systèmes peuvent avoir sur l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable, et soulignant par conséquent qu'il est urgent de parvenir à un consensus mondial sur des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance et de faciliter une coopération internationale inclusive en vue de définir et d'utiliser des garanties, des pratiques et des normes efficaces et interopérables au niveau international qui favorisent l'innovation et empêchent la fragmentation de la gouvernance des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, et sachant qu'il existe une fracture numérique, notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, et des disparités de développement technologique entre les pays et à l'intérieur même des pays, que les pays en développement éprouvent des difficultés très particulières à suivre le rythme de cette accélération rapide, ce qui fait obstacle au développement durable, et qu'il est nécessaire de réduire les disparités existant entre les pays développés et les pays en développement quant aux conditions, aux possibilités et aux capacités, et soulignant à ce titre qu'il est urgent de renforcer les capacités et l'assistance technique et financière aux pays en développement afin de réduire les fractures numériques entre les pays et à l'intérieur même des pays et de favoriser la participation et la représentation effectives, équitables et véritables des pays en développement dans les mécanismes et les forums internationaux relatifs à la gouvernance des systèmes d'intelligence artificielle,

Considérant que la gouvernance des systèmes d'intelligence artificielle est un domaine en évolution et qu'il faut continuer d'examiner les stratégies de gouvernance possibles, lesquelles doivent être adéquates, fondées sur le droit international, interopérables, souples, adaptables et inclusives, tenir compte des différents besoins et capacités des pays développés et des pays en développement et bénéficier à tous, au fur et à mesure de l'évolution de la technique et de notre compréhension de celle-ci,

1. *Se déclare résolue* à combler le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, et notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle ;

2. *Se déclare également résolue* à favoriser des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance afin d'accélérer les progrès vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰ dans son

¹⁰ Résolution 70/1.

intégralité, en comblant davantage le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, et notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, et souligne qu'il faut établir des normes permettant de garantir que les systèmes d'intelligence artificielle sont sûrs, sécurisés et dignes de confiance, l'objectif étant de favoriser, plutôt que d'entraver, la transformation numérique et l'accès équitable aux avantages que procurent ces systèmes en vue d'atteindre les 17 objectifs de développement durable et de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – et de tenter de remédier à d'autres difficultés communes à l'échelle mondiale qu'éprouvent en particulier les pays en développement ;

3. *Encourage* les États Membres et invite toutes les parties prenantes de toutes les régions et de tous les pays, chacune dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, notamment le secteur privé, les organisations internationales et régionales, la société civile, les médias, le monde universitaire et les instituts de recherche, ainsi que les milieux techniques et les techniciens, à apporter leur concours à l'élaboration de principes et de cadres de réglementation et de gouvernance permettant de régir des systèmes d'intelligence artificielle qui soient sûrs, sécurisés et dignes de confiance, qui créent un écosystème favorable à tous les niveaux, y compris pour l'innovation, la création d'entreprises et la diffusion des connaissances et des techniques selon des modalités arrêtées d'un commun accord, consciente qu'un partenariat et une coopération efficaces entre les pouvoirs publics et les différentes parties prenantes sont nécessaires pour élaborer ces principes et ces cadres ;

4. *Engage* les États Membres et invite les autres parties prenantes à coopérer avec les pays en développement et à leur apporter une assistance pour favoriser un accès inclusif et équitable aux avantages que procurent la transformation numérique et les systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, notamment en prenant les mesures suivantes :

a) Élargir la participation de tous les pays, en particulier des pays en développement, à la transformation numérique afin de tirer parti des avantages qu'elle procure et de participer effectivement à la mise au point, à la mise en service et à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, notamment en renforçant les capacités dans le domaine des systèmes d'intelligence artificielle, sachant que la promotion des activités d'échange de connaissances et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord constituent un aspect important du renforcement des capacités, et soulignant qu'il faut combler le fossé numérique, et notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, et améliorer l'aptitude à se servir des outils numériques ;

b) Améliorer la connectivité de l'infrastructure numérique et l'accès aux innovations technologiques grâce à des partenariats plus solides pour aider les pays en développement à jouer un rôle concret tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et à faire en sorte que les systèmes d'intelligence artificielle apportent plus rapidement une contribution inclusive et positive à la société, notamment en vue de la réalisation du Programme 2030 dans son intégralité et des objectifs de développement durable, tout en veillant à ce que les systèmes d'intelligence artificielle dans le monde soient sûrs, sécurisés et dignes de confiance tout au long de leur cycle de vie ;

c) Donner aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, les moyens de lever les principaux obstacles structurels et les barrières empêchant l'accès aux avantages que peuvent procurer les technologies nouvelles et naissantes et l'innovation en matière d'intelligence artificielle pour atteindre les 17 objectifs de développement durable, notamment en intensifiant le recours aux

sources scientifiques, aux technologies abordables et à la recherche et au développement, y compris au moyen de partenariats renforcés ;

d) Chercher à accroître le financement de la recherche et de l'innovation liées aux objectifs de développement durable dans le domaine des technologies numériques et des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, et renforcer la capacité de toutes les régions et de tous les pays de contribuer à cette recherche et d'en bénéficier ;

e) Créer des environnements internationaux propices à l'innovation afin d'améliorer la capacité des pays en développement d'étoffer leur expertise et leurs capacités techniques, d'exploiter des données et des ressources informatiques, de mettre en place au niveau national des stratégies et des cadres de réglementation et de gouvernance ainsi que des capacités d'approvisionnement, et de créer, à tous les niveaux, un environnement inclusif propice à des solutions basées sur des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ;

f) Mobiliser d'urgence des moyens de mise en œuvre tels que le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités visant à combler le fossé numérique, et notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, et l'assistance technique et financière aux pays en développement dans le domaine des systèmes d'intelligence artificielle, en fonction des besoins, des politiques et des priorités de ces pays au niveau national ;

g) Faciliter l'accès à des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance et leur conception, leur mise en place, leur mise en service et leur utilisation, afin de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale ;

5. *Souligne* qu'il faut respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, demande à tous les États Membres et, le cas échéant, aux autres parties prenantes de s'abstenir ou de cesser de se servir des systèmes d'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits humains, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, et réaffirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle ;

6. *Encourage* tous les États Membres, selon qu'il conviendra en fonction de la situation et des priorités nationales, parallèlement aux mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre leurs propres stratégies et cadres de réglementation et de gouvernance au niveau national, et, le cas échéant, les autres parties prenantes à promouvoir de manière inclusive et équitable des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance bénéficiant à tous et à favoriser un environnement dans lequel ces systèmes soient à même de relever les plus grands défis auxquels le monde fait face, y compris la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, en accordant une attention particulière aux pays en développement et en veillant à ne laisser personne de côté, notamment :

a) en favorisant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de cadres de réglementation et de gouvernance nationaux, conformément à leurs propres politiques et priorités internes, y compris au niveau infranational le cas échéant, ainsi qu'à leurs obligations au regard du droit international, afin de stimuler l'innovation et l'investissement responsables et inclusifs dans le domaine de l'intelligence

artificielle au service du développement durable, tout en promouvant des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ;

b) en encourageant l'application de mesures visant à stimuler l'innovation en faveur de dispositifs de recensement, de classification, d'évaluation, de contrôle, de prévention et d'atténuation des risques qui soient interopérables au niveau international, lors de la conception et de la mise au point des systèmes d'intelligence artificielle et avant la mise en service et l'utilisation de ceux-ci ;

c) en encourageant l'intégration de mécanismes de retour d'information qui permettent aux tiers et aux utilisateurs finaux de signaler les vulnérabilités techniques et, le cas échéant, les abus qu'ils auraient constatés lors de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, de même que les incidents impliquant des systèmes d'intelligence artificielle, après leur mise au point, leur mise à l'essai et leur mise en service, afin de remédier à ces problèmes ;

d) en aidant le grand public à mieux connaître et mieux comprendre les principaux domaines, fonctions, capacités et limites d'une utilisation civile appropriée des systèmes d'intelligence artificielle ;

e) en favorisant l'élaboration et l'application de mécanismes de suivi et de gestion des risques et de dispositifs de sécurisation des données, y compris les politiques de protection des données personnelles et de la vie privée, ainsi que la réalisation d'études d'impact, selon qu'il sera nécessaire, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, tout en veillant à faire connaître ces initiatives ;

f) en investissant davantage dans l'élaboration et l'application de garanties efficaces, notamment en matière de sécurité physique, de sécurité des systèmes d'intelligence artificielle et de gestion des risques tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle ;

g) en encourageant le développement et l'application d'outils techniques, de normes ou de pratiques efficaces, accessibles, adaptables et interopérables au niveau international, y compris des mécanismes fiables d'authentification et de provenance des contenus – tels que le tatouage numérique ou l'étiquetage à chaque fois qu'il sera utile compte tenu des possibilités techniques, qui permettent aux utilisateurs de repérer les manipulations de l'information et de distinguer ou de déterminer l'origine des contenus numériques authentiques et les contenus numériques générés ou manipulés par l'intelligence artificielle – et en renforçant l'éducation aux médias et à l'information ;

h) en facilitant l'élaboration et l'application de cadres, de pratiques et de normes internationales véritablement interopérables au niveau international pour l'apprentissage et l'expérimentation des systèmes d'intelligence artificielle, afin d'améliorer l'élaboration des politiques et de mieux protéger les personnes contre toutes les formes de discrimination, de préjugés et d'utilisation abusive ou d'autres préjudices et d'éviter de renforcer ou de perpétuer des applications et des résultats discriminatoires ou entachés de préjugés tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, y compris, par exemple, en analysant et en limitant les préjugés encodés dans les ensembles de données et en luttant par ailleurs contre la discrimination et les biais algorithmiques, sans toutefois que les mesures prises en ce sens aient une incidence involontaire ou disproportionnée sur le développement positif ou l'accès et l'utilisation des autres utilisateurs et bénéficiaires ;

i) en encourageant, selon qu'il sera opportun et utile, l'application de garanties appropriées du respect des droits de propriété intellectuelle, y compris les contenus protégés par des droits d'auteur, tout en promouvant l'innovation ;

j) en veillant à la protection de la vie privée et des données personnelles lors de l'expérimentation et de l'évaluation des systèmes, et aux fins du respect de l'obligation de transparence et de déclaration conformément aux cadres juridiques internationaux, nationaux et infranationaux applicables, y compris en ce qui concerne l'utilisation des données personnelles tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle ;

k) en favorisant la transparence, la prévisibilité, la fiabilité et l'intelligibilité tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qui prennent des décisions ou contribuent à la prise de décisions ayant des répercussions sur les utilisateurs finaux, notamment en donnant des avertissements et des explications et en faisant prévaloir le contrôle humain, par exemple par l'examen des décisions automatisées et des processus connexes, ou, selon qu'il sera opportun et utile, en offrant la possibilité d'une intervention humaine dans la prise de décisions ou en prévoyant des mécanismes de réparation ou de responsabilité effective au bénéfice des personnes lésées par les décisions automatisées des systèmes d'intelligence artificielle ;

l) en investissant davantage dans l'élaboration et l'application de garanties efficaces, notamment des évaluations des risques et des études d'impact, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, afin de protéger l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales et d'empêcher toute entrave à la jouissance pleine et effective de ces droits et libertés ;

m) en promouvant des systèmes d'intelligence artificielle qui favorisent, protègent et préservent la diversité linguistique et culturelle, en tenant compte du multilinguisme dans leurs données d'apprentissage et tout au long de leur cycle de vie, en particulier pour les grands modèles de langage ;

n) en intensifiant la mise en commun d'informations, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, entre les entités intervenant dans le cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, afin de définir les pratiques, politiques et stratégies optimales reposant sur des faits scientifiques concernant les systèmes d'intelligence artificielle, de les comprendre et d'agir en les utilisant de sorte à tirer le meilleur parti des avantages que procurent les systèmes d'intelligence artificielle, y compris les systèmes avancés, tout en atténuant les risques qu'ils peuvent poser tout au long de leur cycle de vie ;

o) en encourageant la recherche et la coopération internationale de manière à comprendre, concilier et appréhender tout avantage ou risque associé au rôle que jouent les systèmes d'intelligence artificielle dans la réduction de la fracture numérique et la réalisation des 17 objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne le développement des solutions numériques telles que les systèmes d'intelligence artificielle à code source ouvert ;

p) en demandant aux États Membres d'adopter des mesures permettant de combler le fossé numérique entre les genres et de veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'accès, au coût, à l'habileté numérique, à la protection de la vie privée et à la sécurité en ligne, afin de renforcer l'utilisation des technologies numériques, y compris les systèmes d'intelligence artificielle, et d'intégrer la prise en compte du handicap, du genre et de l'égalité raciale dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquels elles s'appuient ;

q) en encourageant la recherche et la coopération internationale en vue d'élaborer des mesures permettant de mettre en évidence et d'évaluer les incidences de la mise en service des systèmes d'intelligence artificielle sur les marchés du travail, en apportant une contribution à l'atténuation des conséquences négatives que ces systèmes peuvent avoir pour les travailleurs, en particulier dans les pays en

développement, notamment les pays les moins avancés, et en favorisant les programmes axés sur la formation numérique, le renforcement des capacités, l'appui à l'innovation et l'amélioration de l'accès aux avantages que procurent les systèmes d'intelligence artificielle ;

7. *Considère* que les données sont fondamentales pour la mise au point et le fonctionnement des systèmes d'intelligence artificielle, souligne qu'une gouvernance des données juste, inclusive, responsable et efficace, l'amélioration de la production, de l'accessibilité et de l'infrastructure des données et l'utilisation des biens publics numériques sont essentielles pour mettre les potentialités que présentent les systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance au service du développement durable, et invite instamment les États Membres à échanger leurs meilleures pratiques en matière de gouvernance des données et à faciliter la coopération, la collaboration et l'assistance en matière de gouvernance des données à l'échelle internationale, en ayant pour objectif une plus grande cohérence et interopérabilité, dans toute la mesure du possible, des stratégies visant à améliorer la fiabilité des flux de données transfrontières à l'appui de systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, et à rendre leur mise au point plus inclusive, équitable, efficace et bénéfique pour tous ;

8. *Constate* qu'il importe de poursuivre le débat sur l'innovation dans le domaine de la gouvernance de l'intelligence artificielle afin que les stratégies internationales suivent le rythme de l'évolution des systèmes d'intelligence artificielle et de leurs utilisations, et encourage la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que la recherche, la cartographie et l'analyse soient inclusives et profitent à toutes les parties pour ce qui est des incidences et des applications que les systèmes d'intelligence artificielle et l'évolution rapide de la technique peuvent avoir sur le développement des technologies existantes et des technologies nouvelles ou naissantes et sur l'accélération de la réalisation des 17 objectifs de développement durable, et pour aider à déterminer comment élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des garanties, des pratiques, des normes et des outils efficaces et interopérables au niveau international pour les personnes chargées de la conception, de la mise au point, de l'évaluation et du déploiement des systèmes d'intelligence artificielle, leurs utilisateurs et les autres parties prenantes, afin que ces systèmes soient sûrs, sécurisés et dignes de confiance ; souligne que les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales et régionales, le monde universitaire, les instituts de recherche, les milieux techniques et toutes les autres parties prenantes doivent continuer à travailler ensemble, selon qu'il conviendra ; constate que, pour une gouvernance inclusive de systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, il faut une mobilisation et une participation plus cohérentes, efficaces, coordonnées et inclusives de l'ensemble de la société, en particulier dans les pays en développement ;

9. *Encourage* le secteur privé à respecter les dispositions applicables en droit international et en droit interne et à agir conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies » ; sait l'importance que revêt un accès plus inclusif et équitable aux avantages que procurent des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ; estime qu'il faut renforcer la collaboration interne dans le secteur public, le secteur privé, la société civile, le monde universitaire, les instituts de recherche et les milieux techniques, mais aussi entre ces acteurs, afin d'offrir et de favoriser des pratiques équitables, ouvertes, inclusives et non discriminatoires dans les environnements professionnels, les activités économiques et commerciales et les écosystèmes et les marchés concurrentiels, et ce, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance ; encourage les États Membres à

élaborer des politiques et des réglementations visant à promouvoir la concurrence dans le domaine des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance et des technologies connexes, notamment en encourageant et en facilitant de nouvelles possibilités pour les petites entreprises, les entrepreneurs et les talents techniques, et en rendant possible une concurrence loyale sur le marché de l'intelligence artificielle au moyen d'investissements essentiels, en particulier pour les pays en développement ;

10. *Demande* aux institutions spécialisées, aux fonds et programmes, aux autres entités, organes et bureaux et aux organismes apparentés du système des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de continuer à évaluer leur action et à l'intensifier pour mieux tirer parti des possibilités offertes par les systèmes d'intelligence artificielle et relever les défis qu'ils posent, d'une manière collaborative, coordonnée et inclusive, au moyen de mécanismes interinstitutions appropriés, notamment en menant des travaux de recherche, de cartographie et d'analyse qui profitent à toutes les parties en ce qui concerne les incidences et les applications potentielles, en rendant compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans la résolution des problèmes ; en coopérant avec les pays en développement et en les aidant à renforcer leurs capacités, à accéder aux systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance et à bénéficier des avantages que ces systèmes procurent, afin d'atteindre les 17 objectifs de développement durable et de parvenir au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale ; en affirmant la nécessité de combler le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, et notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle ;

11. *Rappelle* sa résolution 76/307 du 8 septembre 2022 et sa décision 77/568 du 1^{er} septembre 2023 sur les modalités et l'objet du Sommet de l'avenir et, à cet égard, attend avec intérêt l'élaboration d'un pacte numérique mondial ;

12. *Attend avec intérêt* l'examen général des progrès accomplis depuis le Sommet mondial sur la société de l'information auquel elle procédera en 2025 ;

13. *Prend acte* du fait que le système des Nations Unies, conformément à son mandat, apporte une contribution unique à l'établissement d'un consensus mondial sur des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance, qui soit conforme au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en œuvrant en faveur d'une coopération internationale inclusive et en facilitant l'inclusion, la participation et la représentation des pays en développement dans les délibérations.

63^e séance plénière
21 mars 2024